

ÉDUCATION SCOLAIRE ET « LAÏCITÉ » AU JAPON

[Christian Galan](#)

Association Française des Acteurs de l'Éducation | « Administration & Éducation »

2015/4 N° 148 | pages 149 à 161

ISSN 0222-674X

DOI 10.3917/admed.148.0149

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-administration-et-education-2015-4-page-149.htm>

Distribution électronique Cairn.info pour Association Française des Acteurs de l'Éducation.

© Association Française des Acteurs de l'Éducation. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

Éducation scolaire et « laïcité » au Japon

Christian GALAN

S'intéresser à la question de la laïcité au Japon¹ amène très vite à un premier constat : seuls les travaux publiés en français, que ce soit par des Français ou des Japonais, abordent cette question en utilisant le terme « laïcité ». Les travaux publiés en anglais le font, eux, comme d'ailleurs ceux en japonais, à partir du point de vue de la place accordée ou pas, au Japon, à la religion dans les actes publics et plus particulièrement, pour le sujet qui nous intéresse ici, à l'enseignement religieux dans l'éducation scolaire.

Le constat de tous ces travaux reste cependant le même : le fonctionnement de l'État japonais est globalement considéré – à quelques nuances près – comme « laïque » (pour les travaux en français), ou comme détaché des religions (pour les travaux en anglais et japonais). Quant à l'école publique japonaise, elle est considérée comme complètement « laïque » (pour les travaux en français) ou comme un espace d'où la religion et l'enseignement religieux sont complètement absents ou exclus (pour les travaux en anglais et japonais).

Si les conclusions sont similaires, la différence d'approche est cependant significative en elle-même : la question de la « laïcité » semble ainsi être un sujet qui ne mérite d'être posée en tant que telle que lorsqu'on s'adresse, sinon à des Français, du moins à des francophones. La conséquence de ce constat est qu'on ne peut à l'évidence pas faire l'économie, lorsqu'on s'intéresse à la laïcité au Japon, d'une réflexion sur la pertinence même de cette approche. C'est ce que nous allons essayer de faire dans cet article après avoir brossé le tableau de la laïcité et/ou de la place du religieux dans le système éducatif japonais, en nous en tenant

1. Dans cet article, la transcription des noms de personne respecte l'usage japonais qui est de citer d'abord le nom de famille, puis le nom personnel. Les termes japonais sont par ailleurs transcrits selon le système Hepburn modifié.

à ce dernier et uniquement à lui. Ce système constitue en effet un espace particulier au sein de la société japonaise, interface privilégiée entre le gouvernement et la population qui, selon nous, doit être étudié pour lui-même. Il a par ailleurs connu, depuis une quinzaine d'années, de véritables bouleversements² dont l'une des conséquences – et non la moindre – est qu'il est devenu le lieu de ce qui semble bien être une renégociation sinon une remise en cause de ce que l'on appelle justement en général, depuis 1945, la « laïcité » à la japonaise – et pas simplement en termes de passage d'une laïcité de séparation à une laïcité de reconnaissance.

Ce que disent la loi fondamentale et les chiffres

La Constitution japonaise, au travers de ses articles 20 et 89, définit sans ambiguïté le rapport entre l'État et la religion : la liberté religieuse individuelle est affirmée et la séparation de l'État et des religions imposée sur le plan institutionnel, ce qui se traduit aussi bien par la neutralité de l'État vis-à-vis des religions que par la non-ingérence des religions dans le fonctionnement de l'État. La Loi fondamentale sur l'éducation (*Kyōiku kihon hō*), promulguée en 1947 et révisée en 2006, va dans le même sens en appliquant ces principes au système éducatif. Ainsi, même si la laïcité en tant que telle n'est affichée ni dans la Constitution ni dans la Loi fondamentale sur l'éducation, le Japon apparaît bel et bien, « vu de chez nous », comme étant aujourd'hui – et depuis 1945 – un pays « laïque » : tout enseignement confessionnel y est formellement interdit dans le cadre des écoles publiques et n'est possible que dans le seul cadre des écoles privées.

Un des nouveaux articles de la Loi fondamentale sur l'éducation de 2006, portant sur les établissements scolaires privés, semble toutefois brouiller aujourd'hui assez sérieusement la compréhension que l'on pouvait avoir des principes régissant cette « laïcité » japonaise. Celui-ci stipule en effet que « l'État et les collectivités locales devront encourager le développement de l'éducation scolaire privée par des subventions ou tout autre moyen approprié, tout en respectant l'autonomie de ces écoles » (article 8). Cet article, outre le fait qu'il met à mal l'essence même de la différenciation entre public et privé, pourrait bien en effet être porteur d'une remise en cause du principe de séparation de l'État de la religion qui prévalait au Japon depuis 1945 si des écoles privées *confessionnelles* venaient à bénéficier d'aides financières publiques. Or, rien n'indique, à ce stade, que ces écoles ne sont pas concernées par cet article.

Sur le plan quantitatif, l'enseignement privé confessionnel reste toutefois au Japon extrêmement minoritaire : à peine un peu plus de 2,2 % de l'ensemble

2. Christian Galan et Claude Lévi Alvarès (sous la dir. de), *Dossiers des Sciences de l'Éducation*, n° 27, « Séisme éducatif au Japon », mars 2012 ; <http://dse.revues.org/417>.

des établissements scolaires japonais du niveau élémentaire au niveau supérieur sont en effet officiellement rattachés à un courant religieux³. La religion dont se réclame le plus grand nombre d'établissements scolaires est par ailleurs une religion exogène, le christianisme, avec 570 établissements (sur 862), loin devant le bouddhisme qui ne compte que 241 établissements et les autres religions, dont le shintô, avec à peine quelques dizaines d'établissements. Extrêmement peu nombreux au niveau de l'école élémentaire et du collège, les établissements confessionnels sont toutefois un peu plus nombreux au niveau du lycée et de l'université, avec à nouveau, pour cette dernière, une notable surreprésentation des universités « chrétiennes » au regard de la place réelle qu'occupe cette religion dans la société japonaise (60 % des établissements supérieurs confessionnels et 10 % de l'ensemble des universités japonaises de cycle long et cycle court).

Ce fait est en lui-même très significatif de la nature de la scolarisation dans le privé confessionnel au Japon : la grande majorité des élèves ou des étudiants inscrits dans ces établissements ne le sont pas pour des raisons religieuses mais essentiellement et prioritairement pour des questions de prestige, de sérieux et/ou de qualité (réels ou supposés) de l'enseignement dispensé. Par ailleurs, comme l'ont montré différentes études⁴, le rattachement d'un établissement scolaire à un courant religieux est loin d'impliquer l'obligation pour les élèves de suivre un enseignement religieux en son sein et encore moins une forme de prosélytisme pour la religion concernée.

Ce qui se passe dans les établissements scolaires

Comme la plupart des auteurs ayant écrit sur le sujet l'indiquent, non seulement tout enseignement religieux est banni des classes de l'école publique mais, de plus, les programmes (jusqu'aux directives de 2008 que nous examinerons plus loin) ainsi que les manuels scolaires utilisés n'évoquent guère le sujet, confortant les enseignants dans leur choix de soigneusement éviter le plus possible toute référence à la religion dans leurs enseignements.

De fait, les enseignants des établissements scolaires publics et privés non-confessionnels en sont généralement restés à une application stricte des recommandations du *memorandum* du 9 septembre 1949 intitulé « *Religion in Relation to the public Schools in Japan* », et qui, s'inscrivant dans le droit fil de la « Directive shintô » (« *Shinto directive* ») du 15 décembre 1945 et de la Loi fondamentale sur l'éducation de 1947, visait à « clarifier la mesure dans laquelle les sujets concernant les religions et les institutions religieuses [pouvaient] être abordés dans les écoles publiques du Japon ». Les auteurs du document posaient ainsi dans leurs conclusions (nous résumons) :

3. Saitô Takanori, « Nihon ni okeru shûkyôkei daigaku no hikaku bunseki – seidoteki hensû o chûshin to shite (Analyse comparative des universités religieuses au Japon – approche institutionnelle) », *Tôkyô daigaku daigakuin kyôikugaku kenkyûka kiyô*, n° 53, 2013, p. 55-66.
4. Fujiwara Satoko, « Survey on Religion and Higher Education in Japan », *Japanese Journal of Religious Studies*, vol. 32, n° 2, mars 2005, p. 353-370.

- que dans le cadre des programmes officiels aucune place ne pouvait être accordée à la diffusion d'une religion donnée ;
- que les œuvres d'art à caractère religieux pouvaient être considérées comme des sujets d'étude à condition d'être abordées objectivement et sans prosélytisme ;
- que les élèves comme les enseignants devaient parvenir à faire une distinction très claire entre leur statut au sein de l'institution, qui leur interdisait toute activité religieuse, et celui de citoyen libre de leur croyance en dehors de celle-ci qui l'autorisait ;
- que si la présence d'un religieux était interdite dans l'espace scolaire s'il se présentait en tant que tel, celle-ci pouvait cependant être autorisée, dans certaines limites, s'il le faisait en tant que simple citoyen et pour évoquer des sujets non religieux ;
- que les voyages scolaires dans les sanctuaires shintô et les temples bouddhiques étaient autorisés à condition qu'il ne servent en rien à un quelconque prosélytisme ;
- que les installations scolaires publiques pouvaient être utilisées, dans certaines conditions, pour des activités religieuses lorsque les activités scolaires étaient interrompues et contre un défraiement financier raisonnable.

Dans les établissements privés confessionnels également, à quelques exceptions près, les enseignants prodiguent en réalité plus une forme d'initiation à la spiritualité ou à la religiosité qu'un enseignement religieux proprement dit. Et de fait, dans ces établissements aussi, la politique en la matière semble toujours suivre aujourd'hui les principes imposés au lendemain de la défaite de 1945 par l'occupant américain. La Directive n° 8 du ministère de l'Éducation sur l'enseignement religieux dans les écoles privées, publiée le 16 octobre 1945, statuait ainsi qu'une école privée pouvait prodiguer un enseignement religieux ou conduire des cérémonies religieuses en dehors des programmes d'enseignement officiels, à condition notamment de ne pas empiéter sur la liberté de conscience des élèves, d'indiquer clairement le rattachement confessionnel de l'établissement et de ne pas « *imposer une trop lourde charge sur l'esprit et le corps des élèves* ».

Même si d'autres textes sont venus par la suite préciser cette directive⁵, on peut dire que, comme le *memorandum* du 9 septembre 1949 l'avait fait pour les écoles publiques, celle-ci énonçait les principes de base sur lesquels allait se structurer l'enseignement religieux dans les écoles privées jusqu'à nos jours⁶.

-
5. Takeda Chido, « School education and religion in Japan », *Jinbunkagaku kenkyûsho nenpô* (Annual Report of the Institute of Cultural Science), n° 6, juin 1968, Rishsho daigaku, p. 100-108.
 6. Dans le supérieur, la situation est en revanche est assez différente d'un établissement à un autre, mais pour la plupart d'entre eux l'objectif principal reste, comme pour les lycées, l'excellence universitaire, indépendamment, serait-on tenté de dire, de l'ADN religieux de l'institution (Saitô T., *op. cit.* ; Fujiwara S., *op. cit.*, 2005).

Ce que disent les mots et l'histoire

C'est un fait, et tous les auteurs le signalent, le terme laïcité n'a pas d'équivalent en japonais. Les dictionnaires le traduisent en général par les mots japonais *hishûkyôsei*, littéralement : « caractère non religieux », ou *sezokusei*, « caractère profane », « séculier », ou encore par *seikyô bunri* qui signifie littéralement « séparation du politique et du religieux ». On trouve également le terme *raishite*, transcription phonétique du mot français, mais il n'apparaît guère dans les écrits ou les dictionnaires que pour expliquer ou discuter en japonais le concept dans son contexte français et ne constitue en rien un terme familier aux Japonais.

À la suite des travaux de Jean Baubérot et de la Déclaration universelle sur la laïcité de 2005 (notamment son article 7), il est cependant généralement admis aujourd'hui qu'un pays peut être laïque sans le dire et/ou sans en posséder le mot sinon le concept. Le Japon, en ce sens, est alors bel et bien un pays laïque puisque, comme l'écrit Date Kiyonobu, « *si l'on comprend la laïcité avec ses éléments constitutifs, la Constitution de 1946 en renferme parfaitement l'idée* »⁷. Acceptable du point de vue de la définition de la « laïcité », cette affirmation n'est cependant pas sans poser quelques problèmes lorsqu'on la considère du point de vue japonais, c'est-à-dire du point de vue d'un pays où non seulement la laïcité n'est ni proclamée ni enseignée, mais où, de plus, le concept même de religion – par rapport auquel est supposé s'être développée la « laïcité » en question – est problématique. Ou, dit autrement, si le Japon est un pays laïque, il est laïque « par rapport à quoi » ?

Shintô, bouddhisme, zen, confucianisme, taoïsme, christianisme, nouvelles religions, nouvelles-nouvelles religions, le religieux semble partout au Japon et c'est d'ailleurs cette idée admise par tous – mais relevant du cliché⁸ – qui rend par déduction l'existence d'une laïcité japonaise si évidente à nos yeux de Français (*i.e.* « *il y a tellement de religions que les Japonais ont forcément dû lutter pour s'en défendre !* »). Mais sont-ce vraiment là des « religions » telles que nous les concevons et qui auraient marqué l'histoire japonaise, comme les *christianismes* ont marqué l'Europe ? Sur toutes ces questions, que nous ne pouvons pas aborder ici et dont nous ne sommes pas spécialiste, mais qui sont essentielles pour notre propos, nous ne pouvons que renvoyer le lecteur au stimulant article d'Alain Rocher, « Laïcisation et culture religieuse au Japon : les limites d'un concept »⁹, dont on se contentera ici de résumer les arguments les plus saillants.

Posant que la problématique laïque s'est construite « *sur une définition du fait religieux inspirée exclusivement de la configuration des grands monothéismes, et sur un mécanisme codifié par les démocraties occidentales* », Rocher montre

7. Date Kiyonobu, « Les rapports entre la laïcisation et les avancées des Droits de l'homme au Japon », *Croisements – Revue francophone de sciences humaines d'Asie de l'Est*, n° 1, 2011, p. 111-123 ; p. 111.
8. Différentes enquêtes ont ainsi montré que près de la moitié des Japonais disent ne pratiquer aucune religion.
9. Alain Rocher, « Laïcisation et culture religieuse au Japon : les limites d'un concept », in Singaravelou (sous la dir. de), *Laïcité : enjeux et pratiques*, Pessac, PUB, 2007, p. 183-202.

dans son article que « *la panoplie notionnelle de la laïcité offre une prégnance explicative extrêmement limitée à qui veut se pencher sur l'histoire du fait religieux japonais* ». Comment en effet, penser (ou simplement aborder) la laïcité dans un pays où les « religions » n'ont jamais cherché à prendre le pouvoir politique ? Et Rocher de souligner qu'« *à aucun moment de l'histoire japonaise on ne rencontre une osmose étroite, systématique, réfractée à tous les niveaux de l'appareil et de la culture, entre le pouvoir et une grande religion instituée* ». Le second problème que met en avant Rocher est celui de la nature du fait religieux au Japon. Évoquant les réformes de l'après-guerre dictées par l'occupant, il relève ainsi que : « *Les termes utilisés (croyance, divinité, symbolicité), la dichotomie introduite entre l'avant obscurantiste (mystique) et l'après démocratique (foi individuelle), la monadisation des religions individuelles, libres et autonomes, etc., sont non seulement inopérants dans l'univers philosophique de l'Asie orientale, mais n'y ont tout bonnement aucun référent. L'acquiescement à cette nouvelle fiction, imposée cette fois par l'occupant, est d'autant plus facile qu'il ne dit rien et coûte encore moins.* »¹⁰

Comment alors ne pas adhérer aux doutes qu'il formule quant à la pertinence d'analyser la situation japonaise au travers de la grille de la laïcité ? Un point de vue partagé par Shimazono Susumu lorsqu'il écrit : « *Ainsi, le shintô d'État japonais mobilise beaucoup de gens sans appartenance religieuse selon eux, et les fait participer à son univers rituel. Les rapports entre le rituel étatique et le peuple ne peuvent pas être saisis dans l'optique de l'appartenance. Ce qui relève des affaires politiques met les Japonais en face du religieux qui n'a rien à voir avec l'appartenance religieuse. Est-il efficace de recourir à la notion de laïcité pour aborder ce problème ?* »¹¹

La réponse pour lui, on l'aura compris, est « non ». En revanche, une piste s'ouvre ici pour comprendre ce dont il vraiment question au Japon lorsqu'on parle de séparation du politique et du religieux. La grande caractéristique de la « laïcité » au Japon, lorsqu'on veut bien la considérer à partir du point de vue japonais, est en effet que la séparation du politique et du religieux n'a pas été motivée dans ce pays par la volonté de défendre l'État contre les religions, mais par celle d'empêcher l'État de faire une utilisation politique des religions – notamment au regard de l'usage qui fut fait du shintô d'État¹².

Ce que disent les nouveaux textes officiels

Gardons cela à l'esprit et revenons à présent sur les articles de la Loi fondamentale sur l'éducation de 1947 et de celle de 2006 qui définissent la place de la religion dans l'éducation. Ceux-ci en effet, lorsqu'on les lit en les comparant aux articles relatifs à la place de la *politique* dans l'éducation, qui les précèdent respectivement dans ces deux lois, nous apportent quelques éléments de réflexion intéressants.

10. *Ibid.*, p. 188-189.

11. Shimazono Susumu, « La laïcisation et la notion de religion au Japon », in Haneda Masashi (sous la dir. de), *Sécularisations et laïcités*, Tôkyô, UTCP Booklet 7, 2009, p. 71-78.

12. Koizumi Yoichi, « La laïcité comme repère de rapports État-religions et le cas du Japon », *VIII^e Congrès mondial de l'Association internationale de droit constitutionnel – Constitutions et principes*, Mexico, 6-10 mai 2010, 19 p.

Le législateur japonais spécifie en effet expressément dans la loi de 1947 comme dans la loi révisée de 2006, et dans les mêmes termes, que seule « l'instruction politique » (*seiji kyôiku*) qui participe de l'instruction civique peut être mise en place dans les « écoles habilitées par loi » (*hôritsu ni sadameru gakkô*) – c'est-à-dire toutes les écoles, aussi bien publiques que privées – et que tout autre enseignement à caractère politique y est formellement interdit.

La formulation en ce qui concerne l'enseignement religieux est en revanche différente. Dans la loi de 1947 comme dans celle de 2006, le premier alinéa établit qu'« une attitude de tolérance vis-à-vis des religions, un enseignement général au sujet de la religion [ajout dans la loi de 2006 pour ce dernier], ainsi que la place que la religion occupe dans la vie sociale, devront être pris en considération dans l'éducation » ; cet alinéa peut certes être considéré comme équivalent au premier alinéa concernant l'instruction politique, lequel indique que : « l'instruction politique nécessaire pour devenir un citoyen éclairé devra être prise en considération dans l'éducation ». Le second alinéa introduit en revanche une différence majeure. Alors qu'il est dit, pour l'enseignement politique, que « les écoles habilitées par loi ne doivent dispenser aucun enseignement politique pour soutenir un parti politique particulier ou s'y opposer, ni autoriser aucune autre sorte d'activité politique », concernant l'enseignement religieux, il est indiqué que : « les écoles instituées par l'État ou par les collectivités locales ne doivent donner aucun enseignement religieux en faveur d'une religion particulière ni avoir aucune autre sorte d'activité religieuse ». L'expression « écoles habilitées par loi », utilisée dans l'article sur l'enseignement politique, est ainsi remplacée, dans l'article sur l'enseignement religieux, par l'expression « écoles instituées par l'État ou par les collectivités locales » (*kuni oyobi chihô kôkyô dantai ga setchi suru gakkô*) qui ne désigne que les écoles publiques et exclut de fait de cette obligation les écoles privées. Si on le dit plus simplement : alors que tout enseignement politique « engagé » ou « militant » est interdit dans tous les établissements scolaires japonais quels qu'ils soient, l'enseignement religieux confessionnel n'est, lui, interdit que dans les écoles publiques.

Lorsque l'on compare l'évolution du contenu des articles entre la loi de 1947 et celle de 2006, on constate par ailleurs que, si l'article concernant l'enseignement politique (article 8 dans la loi de 1947 ; article 14 dans la loi de 2006) n'a connu aucune modification d'une version de la loi à l'autre, une légère modification a été apportée au premier alinéa de l'article sur l'enseignement religieux avec l'ajout de la nécessité de dispenser également dorénavant un « enseignement général au sujet de la religion » (*shûkyô ni kan suru ippanteki na kyôyo*).

Cet ajout qui ne semble pas modifier fondamentalement l'esprit de la loi interroge toutefois sur deux points : pourquoi le législateur a-t-il ressenti la nécessité d'ajouter une telle expression ? Et pourquoi ce même législateur n'a-t-il en revanche pas touché à l'article sur l'enseignement politique ?

La glose sur ces deux articles¹³ insiste en général sur le fait que, concernant l'instruction politique (*seijiteki kyôyô*), les deux principes cardinaux

13. Voir par exemple : Sakata, Takashi, *Shin kyôiku kihonhô – zenbun to kaisetsu* (La nouvelle loi fondamentale sur l'éducation – texte et commentaires), Tôkyô, Kyôiku kaihatsu kenkyûjo, 2007.

depuis 1947 sont apolitisme et démocratie et que ce qu'il est nécessaire de développer chez l'enfant c'est la « morale politique » (*seiji dōtoku*). Cette instruction peut donc se décliner de trois manières : donner des connaissances générales sur la manière dont fonctionne un régime politique démocratique ; faire réfléchir sur le système politique actuel de manière objective ; développer des convictions et une morale politiques nécessaires à tout citoyen. Mais tout enseignement politique partisan ou simplement critique est en revanche interdit. Cet article visait, lors de sa rédaction en 1947, à éliminer toute tentation de prosélytisme au sein d'un corps enseignant alors fortement positionné « à gauche ». Mais, comme l'ont relevé certains observateurs, aujourd'hui que le corps enseignant japonais est largement dépolitisé, quel sens peut bien avoir une le maintien d'une position aussi stricte ?

Pour le gouvernement japonais, il n'était cependant clairement pas utile de modifier cette position lors de la révision de 2006, ni d'introduire plus de débats ou de laisser plus de place (ou une autre place) au politique. En revanche, il était apparemment nécessaire sinon urgent, pour ce même gouvernement, de faire bouger les lignes en ce qui concerne l'enseignement religieux. Le rapport, préparatoire à la promulgation de la nouvelle loi fondamentale sur l'éducation de 2006, du Conseil central de l'éducation (Chūō kyōiku shingikai) publié le 20 mars 2003 et intitulé « Pour un plan fondamental de développement de l'éducation et une Loi fondamentale de l'éducation adaptés à l'époque nouvelle (*Atarashii jidai ni fusawashii kyōiku kihonhō to kyōiku shinkō kihon keikaku no arikata ni tsuite*) » stipulait ainsi, après avoir demandé de reconduire les principes généraux figurant dans la loi de 1947 :

« En même temps que la religion concerne la façon de vivre de chacun et permet de s'interroger en tant qu'être humain sur la manière dont on doit vivre ou sur ce que l'on doit faire de la vie que l'on a reçue, elle possède aussi un sens important pour la vie de la société, et c'est [un élément de la] culture important que le genre humain se transmet. Il est [donc] extrêmement important d'étudier objectivement cette signification de la religion.

« De plus, dans la complexification et le resserrement des relations internationales, il est nécessaire d'acquérir les connaissances en rapport avec les religions qui sont en arrière plan de ceux-ci sur le plan de l'étude de la culture des autres pays ou des autres régions [du monde].

« Toutefois, aujourd'hui, comme il y a la tendance à interpréter de manière restrictive la directive de la loi actuelle (article 9 alinéa 2 [de la loi de 1947]) qui interdit l'enseignement religieux pour une religion donnée dans les écoles nationales et publiques, on remarque que les connaissances en rapport avec les religions ou encore le sens de la religion ne sont pas enseignés de manière appropriée. Pour pallier cela et afin de porter une attention suffisante à la liberté de croyance ou au principe de séparation du politique et de la religion qui figurent dans la Constitution, il est nécessaire, dans l'éducation, d'accorder une place importante au sens que possèdent la religion ainsi qu'à la connaissance et [à l'acquisition] d'une attitude de tolérance sur le plan religieux, et il est approprié d'inscrire convenablement cette disposition [dans la future loi]. [...]

« Enseigner le sentiment religieux afin de favoriser la formation de la personnalité est quelque chose de très important. Dans l'éducation scolaire, il existe aujourd'hui, concernant l'éducation relative au sentiment religieux, différentes dispositions au sein des activités éducatives qui se centrent sur la morale, mais il est dorénavant nécessaire d'aller beaucoup plus loin en ce sens.

« De plus, afin de favoriser la mise en place d'une éducation au sujet de la religion, il est désormais nécessaire de mener notamment des études spécialisées quant à l'amélioration des méthodes d'enseignement et des contenus d'enseignement, ainsi que sur la recherche et le développement de matériaux pédagogiques. »¹⁴

Les auteurs ou les médias qui ont évoqué l'ajout dans la nouvelle Loi fondamentale de 2006 de la demande de mener un « enseignement général au sujet de la religion » se sont en général contentés d'expliquer celui-ci par la nécessité, dans un contexte de globalisation, d'enseigner l'histoire et les caractéristiques des principales religions afin de mieux familiariser les élèves japonais avec l'« étranger » au travers des croyances religieuses de celui-ci. Pourtant, outre le fait qu'un tel enseignement était déjà possible dans le cadre de l'ancienne loi de 1947 – et c'était d'ailleurs la seule dimension de l'enseignement religieux qui pouvait être enseignée dans les écoles publiques –, on voit bien avec l'extrait ci-dessus du rapport du Conseil central de l'éducation qu'il s'agit aussi, en réalité, de tout autre chose, et notamment d'aller progressivement vers une « formation du sentiment religieux » considérée comme essentielle pour le développement non seulement de chaque individu mais aussi pour la société tout entière. Beaucoup se demandent cependant aujourd'hui au Japon s'il est vraiment possible de former le sentiment religieux des élèves sans enseigner une religion particulière et, si oui, comment ou, sinon, ce que signifie véritablement cette directive. Ils se demandent aussi si l'on peut vraiment, à la fois, respecter le choix de l'athéisme de certains élèves ou de leurs familles tout en cherchant à développer chez tous un sentiment religieux, et s'il n'y a pas là une directive qui bafoue l'article 20 de la Constitution.

À toutes ces questions, cependant, le ministère de l'Éducation japonais n'a, à ce jour, pas répondu, en tout cas pas directement... D'autres mesures ou initiatives laissent cependant entrevoir la manière dont celui-ci entend résoudre les apparentes contradictions qu'il a créées.

Ce qui a changé dans les dernières directives officielles

Si la modification de l'article sur l'enseignement des religions dans la nouvelle Loi fondamentale de 2006 n'a pas entraîné de changements sur le plan des directives officielles de l'école élémentaire de 2008 par rapport à leurs versions précédentes de 1998 et de 1989 – le terme religion n'apparaît toujours pas dans les programmes –, il n'en va pas de même pour les collèges et les lycées.

Ainsi, si l'on trouvait une seule occurrence du mot « religion » dans un seul des articles de la matière « société » (*shakai*) dans les directives officielles du collège de 1998 (comme dans les précédentes de 1989), on en trouve à présent huit, dans celles de 2008, réparties dans sept articles. On peut lire par exemple, dans celles-ci, l'article suivant :

« Au sujet des "civilisations anciennes du monde" [...], traiter les particularités des différentes civilisations qui se sont développées autour de la civilisation

14. http://www.mext.go.jp/b_menu/shingi/chukyo/chukyo0/toushin/attach/1334208.htm (consulté en septembre 2015).

chinoise et faire prendre conscience des caractéristiques communes [qu'elles possèdent] sur le plan, par exemple, du développement des techniques de la vie quotidienne, de l'utilisation des signes de l'écrit, ou encore de l'origine et du développement de l'État. [...] Au sujet de l'"origine des religions", traiter entre autres le bouddhisme, le christianisme et l'islam et faire prendre conscience de leur importance dans les régions et les civilisations du monde. »

Dans les directives de 1998, on pouvait aussi lire l'article suivant : « Au sujet de l'arrière plan de l'"arrivée des Européens" [...], se centrer sur l'ouverture des nouvelles routes maritimes et ne pas aller trop loin [fukairi shinai] au sujet de la révolution religieuse. » Celui-ci a été réécrit, dans les directives de 2008, de la manière suivante : « Au sujet de l'"arrière plan de l'arrivée des Européens" [...], se centrer sur l'ouverture des nouvelles routes maritimes et mentionner [ou aborder : fureru] la révolution religieuse. »

Cette modification, certes légère, illustre toutefois parfaitement le changement de perspective qui s'est produit sur le plan de l'enseignement religieux entre les anciennes directives officielles et les actuelles. Certes, c'est bien toujours la seule approche historique et culturelle des religions qui semble mise en avant, même si ces dernières se voient accorder une place plus grande qu'auparavant dans les programmes. Mais différents indices laissent penser qu'il ne s'agit là toutefois que de la première étape d'un processus de réforme plus radical. Pour comprendre ce processus, il faut revenir un instant sur l'évolution politique récente du Japon.

Au cours de ces vingt dernières années, en effet, le monde politique japonais a connu un tournant néolibéral et néoconservateur, voire nationaliste, qui a abouti, entre autres, aux réformes qui ont bouleversé le système éducatif, notamment au cours des mandats des premiers ministres Koizumi Jun.ichirô et Abe Shinzô¹⁵. Ce dernier, toujours au pouvoir aujourd'hui, ne cesse ainsi de reprocher aux jeunes générations leur manque d'éthique et leur absence de valeurs morales. Pour lui, toutefois, l'éthique ou la morale qui font défaut aux jeunes Japonais ne sont pas celles véhiculées par les idées humanistes et progressistes de l'après-guerre, mais celles qui caractérisent « traditionnellement », sinon intrinsèquement voire « naturellement », l'*homo japonicus*, et dont les « valeurs du shintô » font bien sûr partie. Les tenants de ce point de vue, dont Abe lui-même, considèrent par ailleurs, et pour cette raison, ce retour souhaitable et souhaité aux valeurs du shintô comme non attentatoire à la Constitution qui sépare le politique du religieux, puisque c'est avant tout le caractère culturel ou identitaire, et non religieux, de celui-ci qui est mis en avant. Ce n'est ainsi sans doute pas un hasard si, dans un des nouveaux articles dont on a donné la traduction plus haut, le bouddhisme est mis sur le même plan que « le christianisme et l'islam », c'est-à-dire au rang des religions exogènes. Et qu'il ne soit fait aucunement mention du shintô.

Introduire dans les programmes des écoles publiques l'objectif de développer le sentiment religieux des élèves¹⁶, en plus de l'enseignement factuel sur les religions jusque-là autorisé, est certes présenté par beaucoup

15. Premier ministre d'avril 2001 à septembre 2006 pour le premier, et de septembre 2006 à septembre 2007 puis à partir de 2012 pour le second.

16. Fujiwara Satoko, « Problems of teaching about religion in Japan : another textbook controversy against peace ? », *British Journal of Religious Education*, vol. 29, n° 1, 2007, p. 45-61 ; p. 47.

comme quelque chose de nécessaire dans un système scolaire où « les enfants n'apprennent pas à se voir et à s'aimer à partir d'un point de vue élevé », comme l'écrit par exemple Sugihara Seishiro¹⁷. Derrière cette position, toutefois, se cache en réalité la volonté d'en revenir à un enseignement scolaire du shintô et de ses « valeurs », dont le même Sugihara Seishiro nous dit, quelques lignes plus loin dans le même texte, que c'est « une religion qui véhicule une vérité humaine dans sa simplicité primitive » et qu'elle « possède une vérité simple à laquelle l'homme, quand il est en crise, peut revenir et y trouver l'apaisement ». Et le même de continuer : « [...] *C'est une religion sans fondateur. Et, en un sens, [le shintô] existe comme [un système de] conventions sociales. Aussi, il est difficile de le traiter de la même manière que les religions conventionnelles et il n'existe pas sur la base de la foi des individus.* »¹⁸

Le shintô faisant partie de l'héritage culturel et social commun de tous les Japonais (athées compris), la notion de séparation de l'État et de la religion ne le concerne pas. Les tenants de ce point de vue font cependant le constat de l'impréparation des enseignants à enseigner cette « sensibilisation au religieux » et du manque de matériaux pédagogiques, qui rend difficile la réalisation immédiate de cet enseignement dans les classes.

De nouveaux manuels (non homologués toutefois par le ministère de l'Éducation et en cela d'une utilisation non obligatoire dans les écoles, mais disponibles dans les librairies) ont donc récemment été publiés. Ils éclairent d'une manière très concrète la nature de cette « sensibilisation au religieux » que d'aucuns appellent aujourd'hui de leur vœux. C'est le cas par exemple d'un manuel publié en mars 2005¹⁹ par un des spécialistes des religions japonais les plus éminents, Inoue Nobutaka²⁰, et qui a pour titre *Sekai no samazama na shûkyô* (Les différentes religions du monde)²¹. Son auteur est présenté par Fujiwara²² comme : « *L'un des principaux spécialistes universitaires [japonais] des religions, favorable à l'enseignement religieux dans le cadre de l'éducation interculturelle. Bien que travaillant pour une université conservatrice shintô, il se différencie cependant du courant droitier en refusant la possibilité [que l'éducation religieuse serve à] cultiver le respect dans les écoles publiques. Au lieu de cela, il promeut une version approfondie de l'enseignement de la religion, qui "doit apprendre tant des cultures religieuses domestiques, traditionnelles que de cultures religieuses étrangères du point de vue de l'enseignement interculturel" (Inoue, 2004). Aussi, un grand nombre de spécialistes japonais des religions semblent être d'accord avec sa stratégie éducative.* »

17. Sugihara Seishiro, « Separation of State and Religion and Japanese Education », communication effectuée à l'International Coalition for Religious Freedom Conference on « Religious Freedom and the New Millennium », Tôkyô, 1998.

18. *Ibid.*

19. Source : Fujiwara S., *op. cit.*, 2007, p. 47 et sq.

20. De celui-ci, on peut lire : Inoue Nobutaka, « The possibility of education about religious culture in public schools », *Политикологија Религије / Politics and Religion*, vol. 1, n° 2, automne 2007, p. 99-110 ; ou : « Religious Education in Contemporary Japan », *Religion Compass*, vol. 3, n° 4, 2009, p. 580-594.

21. Tôkyô, Popurasha, « Kokusai rikai o fukameru sekai no shûkyô 5 (Les religions du monde pour approfondir la compréhension internationale, vol. 5) », 2005.

22. Fujiwara S., *op. cit.*, 2007, p. 48.

Pourtant, le livre pose un certain nombre de problèmes, et montre surtout, comme le souligne Fujiwara, « *qu'enseigner au sujet de la religion peut être aussi problématique que développer [chez les élèves] le sentiment de respect* ». Au centre de ces problèmes figure en effet la représentation que ce manuel donne du shintô, à la fois en lui-même et par rapport aux autres religions. À partir d'une catégorisation assez artificielle entre « religions mondiales », décrites plutôt négativement, et « religions ethniques », décrites plutôt positivement et dans laquelle Inoue classe le shintô, ce dernier met en avant le caractère naturel (une religion non révélée et donc née naturellement), primitif, libre, pacifique, précieux de celui-ci. Le spécialiste des religions qu'il est prend cependant pour ce faire de très grandes libertés avec la vérité historique et avec les différents types de shintô qui existent (shintô primitif, shintô des temples, shintô d'État, shintô impérial, etc.), tous ramenés sous sa plume à la forme la plus primitive de celui-ci, intrinsèquement japonaise et constitutive de l'identité nationale. « *En résumé* », comme l'écrit Fujiwara, « *le livre romance le shintô en évitant constamment de mentionner ses aspects négatifs, notamment le shintô d'État* » ou d'évoquer le statut de l'empereur.

En guise de conclusion

On le voit, la question de la « laïcité » au Japon est extrêmement complexe et nécessite avant tout que l'on prenne bien conscience des réalités historiques, religieuses et politiques de ce pays, et que l'on évite de plaquer sur celui-ci des concepts développés pour d'autres sociétés – la nôtre notamment –, même s'ils semblent *a priori* opératoires. Faute de quoi, on en arrive au constat d'un Japon produisant certes une forme de « laïcité », mais presque sans le savoir – un peu comme Monsieur Jourdain de la prose –, sans l'afficher en tout cas et peut-être même sans le vouloir.

La « laïcité japonaise » est par ailleurs une notion – et une réalité – non seulement *évolutive* en elle-même mais également, et surtout, *actuellement en cours d'évolution*. Le modèle laïque japonais issu des réformes de l'après-guerre est aujourd'hui remis en cause par les dirigeants japonais actuels et l'on se trouve à une époque charnière qui pourrait même voir à court ou moyen terme ce modèle disparaître. Le retour de la « religiosité » dans les programmes scolaires auquel appellent certains dirigeants japonais – et que ceux-ci préparent concrètement – semble en effet bien motivé par le souci d'utiliser politiquement et idéologiquement une « religion », le shintô, ou plus exactement une version épurée et anhistorique de celle-ci, comme un outil de reprise en main ou de renforcement du contrôle de la société. C'est-à-dire exactement ce contre quoi la « laïcité à la japonaise » avait été pensée et voulue après-guerre. Pour les acteurs de ce *revival*, les problèmes de jeunesse et plus généralement de société que le Japon est censé connaître aujourd'hui ne sont en effet que la conséquence d'un oubli des valeurs « traditionnelles » ayant lui-même conduit à une perte de japonéité.

Le choix d'utiliser une telle conception du shintô, considéré non pas comme une religion mais comme le socle commun culturel et social inaliénable sur lequel repose cette japonéité, n'est cependant pas sans rappeler celui fait par les dirigeants japonais à la fin du XIX^e siècle, lorsque fut institué le shintô d'État. Le shintô, nous dit Fujiwara Satoko, *n'était pas* pour

ces dirigeants « *une religion, mais un système de rites d'État supérieur aux religions individuelles [...et ceux-ci insistaient] sur le fait que la liberté religieuse individuelle devait être compatible avec l'accomplissement des rituels shintôïstes et le respect des codes moraux voulus par l'État* »²³. Ce qui était alors mis en avant par le pouvoir, comme le rappelle Jean-Pierre Berthon en évoquant le rôle de l'école dans la mise en place de la nouvelle idéologie impériale au milieu de l'ère Meiji, « *ce n' [était] pas le shintô en tant que système de croyances, de pratiques diffuses et diverses à travers ses multiples communautés, mais l'autorité impériale et sa fonction de protectrice de la nation* »²⁴.

On peut donc comprendre que certains Japonais, aujourd'hui, soient inquiets.

Christian GALAN

Université de Toulouse 2 Jean Jaurès – CEJ/Analco

23. *Ibid.*, p. 53 ; sur cette question, voir également : Date K., *op. cit.*, 2011, p. 116-117.

24. Jean-Pierre Berthon : « Une sécularité ancienne, une laïcité récente : l'exemple du Japon », in Frank Laffaille (sous la dir. de), *Laïcité(s)*, Paris, Éditions Mare et Martin, 2010, p. 13-51.